

Projet de loi n° 15

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE**

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 257
DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Article 65

Remplacer l'article 65 du projet de loi, tel qu'amendé, par le suivant :

« **65.** La Société produit au plus tard le 30 septembre 2021 le dernier rapport d'activités et les derniers états financiers de la Régie des installations olympiques prévus respectivement aux articles 28 et 31 de la Loi sur la Régie des installations olympiques; elle les joint à son propre rapport d'activités.

Le présent article s'applique malgré toute disposition inconciliable. ».

MOTIFS DE L'AMENDEMENT

Le présent amendement vise à modifier la date pour la production du dernier rapport d'activités et des derniers états financiers de la Régie des installations olympiques vu la modification à la date d'entrée en vigueur du projet de loi.

Projet de loi n° 15

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 257 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Article 68

Remplacer l'article 68 du projet de loi par le suivant :

« **68.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 2020. ».

MOTIFS DE L'AMENDEMENT

Le présent amendement modifie la date d'entrée en vigueur de la loi considérant qu'en raison de la suspension des travaux parlementaires de l'Assemblée nationale le 17 mars 2020, le projet de loi n'a pu être adopté et sanctionné avant le 1^{er} avril 2020.

Compte tenu que l'état d'urgence sanitaire entraîne des impacts importants sur les activités de la Régie des installations olympiques (RIO), le report de l'entrée en vigueur au 1^{er} novembre assurera la mise en place des mesures nécessaires pour permettre la transition vers la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique dans le respect des règles de bonne gouvernance tout en permettant de mettre un terme aux activités de la RIO en même temps que la fin de son exercice financier annuel, soit le 31 octobre.